



THE FISHERIES AMENDMENT ACT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PÊCHE**

STATUTES OF MANITOBA 2017

LOIS DU MANITOBA 2017

Chapter 33

Chapitre 33

Bill 23
2nd Session, 41st Legislature

Projet de loi 23
2^e session, 41^e législature

Assented to November 10, 2017

Date de sanction : 10 novembre 2017

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Fisheries Act*. It eliminates the monopoly that the Freshwater Fish Marketing Corporation had on the marketing of freshwater fish in Manitoba. A person who meets requirements established by regulation may obtain a fish dealer licence that authorizes the person to purchase and sell fish within Manitoba or for export. A number of exceptions are established that permit the purchase or sale of fish without a fish dealer licence.

The Act also requires the operator of a fish processing facility to be licensed, unless the facility is operated by a licensed fish dealer or a commercial fisher who only processes fish he or she caught or if the facility is located at a retail establishment.

The wording in a provision that requires a person to carry and produce a licence is updated. Wording in a provision respecting the forfeiture of seized fish is clarified.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur la pêche*. Il vise à éliminer le monopole de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce sur la commercialisation du poisson d'eau douce au Manitoba. Les personnes qui satisfont aux exigences réglementaires peuvent obtenir un permis de commerçant de poisson qui les autorisent à acheter et à vendre du poisson au Manitoba ou à l'exporter. Certaines exceptions permettent d'acheter et de vendre du poisson sans ce permis.

La *Loi* oblige également les exploitants d'une installation de traitement de poisson d'être titulaires d'un permis. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux installations qui se trouvent dans un établissement de vente au détail ou qui sont exploitées par un commerçant de poisson autorisé ou par un commerçant de poisson ayant pris la totalité du poisson qui y est traité.

Le libellé d'une disposition qui oblige les personnes à porter les permis sur elles et à les produire est actualisé et celui d'une disposition relative à la confiscation de poissons saisis est simplifié.

CHAPTER 33

THE FISHERIES AMENDMENT ACT

(Assented to November 10, 2017)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. F90 amended

1 ***The Fisheries Act*** is amended by this Act.

2 *Section 1 is amended*

(a) in the definition "Director", by adding "Wildlife and" before "Fisheries";

(b) by repealing the definitions "corporation" and "producer"; and

(c) by adding the following definitions:

"licensed fish dealer" means the holder of a fish dealer licence issued under the regulations; (« commerçant de poisson autorisé »)

"processing facility" means a facility in which the processing of fish takes place; (« installation de traitement »)

CHAPITRE 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PÊCHE

(Date de sanction : 10 novembre 2017)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. F90 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la **Loi sur la pêche**.*

2 *L'article 1 est modifié :*

a) dans la définition de « directeur », par adjonction, après « Direction », de « de la faune et »;

b) par suppression des définitions d'« Office » et de « producteur »;

c) par adjonction des définitions suivantes :

« **achat** » S'entend également du fait d'offrir d'acheter. ("purchase")

« **commerçant de poisson autorisé** » Titulaire d'un permis de commerçant de poisson délivré en vertu des règlements. ("licensed fish dealer")

"purchase" includes to offer to purchase; (« achat »)

"retail establishment" means a commercial establishment that is equipped with operating refrigeration facilities and that is authorized to serve or sell food, and includes a restaurant or food store; (« établissement de vente au détail »)

"sell" includes to offer for sale. (« vente »)

« établissement de vente au détail »
Établissement commercial qui est muni d'installations de réfrigération qui fonctionnent et qui est autorisé à servir ou à vendre de la nourriture. La présente définition vise notamment les restaurants et les magasins d'alimentation. ("retail establishment")

« installation de traitement » Installation où s'effectue le traitement du poisson. ("processing facility")

« vente » S'entend également du fait d'offrir de vendre. ("sell")

3 *The heading for Part I is amended by striking out "FRESHWATER FISH".*

3 *L'intertitre de la partie I est modifié par suppression de « DU POISSON D'EAU DOUCE ».*

4 *Sections 3 to 8 are repealed.*

4 *Les articles 3 à 8 sont abrogés.*

5 *The following is added as section 8.1:*

5 *Il est ajouté, à titre d'article 8.1, ce qui suit :*

Fish dealer licence requirement

8.1(1) Subject to sections 9 and 10, no person shall purchase or sell fish in Manitoba unless he or she holds a fish dealer licence issued in accordance with the regulations.

Permis de commerçant de poisson obligatoire

8.1(1) Sous réserve des articles 9 et 10, seuls les commerçants de poisson autorisés peuvent acheter ou vendre du poisson au Manitoba.

Application to exports

8.1(2) Subsection (1) applies even if the fish is to be exported from Manitoba.

Application aux exportations

8.1(2) Le paragraphe (1) s'applique également dans le cas où le poisson est destiné à l'exportation à partir du Manitoba.

6 *Sections 9 and 10 are replaced with the following:*

6 *Les articles 9 et 10 sont remplacés par ce qui suit :*

Purchase only from licensed fish dealer

9(1) No person shall purchase fish in Manitoba, except from a licensed fish dealer.

Achat exclusivement aux commerçants de poisson autorisés

9(1) Il est interdit d'acheter du poisson au Manitoba sauf aux commerçants de poisson autorisés.

Sale only to licensed fish dealer

9(2) No person shall sell fish in Manitoba, except to a licensed fish dealer.

Application to exports

9(3) This section applies even if the fish is to be exported from Manitoba.

Exceptions to licensing and sale requirements

10 Nothing in sections 8.1 and 9 prohibits

- (a) the sale of fish by the owner or operator of a retail establishment directly to a consumer at the establishment, if all fish sold at the establishment have been purchased from a licensed fish dealer;
- (b) the sale by a fisher of fish that he or she caught directly to a consumer in Manitoba;
- (c) the sale by a fisher of coarse fish that he or she caught directly to a fur farmer; or
- (d) the purchase or sale of fish by persons who are not licensed fish dealers when authorized by the regulations.

7 *The following is added after section 10:*

Processing facility licence requirement

10.1(1) No person shall operate a processing facility unless he or she holds a licence for that facility issued in accordance with the regulations.

Vente exclusivement aux commerçants de poisson autorisés

9(2) Il est interdit de vendre du poisson au Manitoba sauf aux commerçants de poisson autorisés.

Application aux exportations

9(3) Le présent article s'applique également dans le cas où le poisson est destiné à l'exportation à partir du Manitoba.

Exceptions — exigences liées aux permis et aux ventes

10 Les articles 8.1 et 9 n'ont pas pour effet d'interdire :

- a) au propriétaire ou à l'exploitant d'un établissement de vente au détail de vendre du poisson directement à un consommateur qui se trouve dans cet établissement, si tout le poisson qui y est vendu a été acheté à un commerçant de poisson autorisé;
- b) à un pêcheur de vendre du poisson qu'il a pris directement à un consommateur au Manitoba;
- c) à un pêcheur de poisson commun de vendre du poisson qu'il a pris directement à un éleveur d'animaux à fourrure;
- d) aux personnes qui ne sont pas des commerçants de poisson autorisés d'acheter ou de vendre du poisson lorsque les règlements le permettent.

7 *Il est ajouté, après l'article 10, ce qui suit :*

Permis d'exploitation d'une installation de traitement obligatoire

10.1(1) Seuls les titulaires d'un permis délivré conformément aux règlements à l'égard d'une installation de traitement peuvent exploiter cette installation.

Exceptions**10.1(2)** Subsection (1) does not apply

- (a) to a processing facility operated by a fisher, if the only fish processed at the facility have been caught by the fisher;
- (b) to a processing facility operated by a licensed fish dealer; or
- (c) to a processing facility located at a retail establishment.

8 *Section 11 is amended**(a) by adding the following after clause (c):*

(c.1) restricting or prohibiting the marketing of a specified species of fish, or fish from a specified area of Manitoba;

(c.2) restricting or prohibiting the marketing of a specified part of a specified species of fish;

*(b) in clause (f), by striking out "packing," and substituting "processing,";**(c) by adding the following after clause (f):*

(f.1) prescribing standards for the design and operation of processing facilities;

(d) by replacing clause (g) with the following:

(g) authorizing persons other than licensed fish dealers to purchase or sell fish in Manitoba, and imposing restrictions or requirements on such persons;

(e) by replacing clause (h) with the following:

(h) respecting fish dealer licences and processing facility licences, including

- (i) applications for a licence,
- (ii) eligibility requirements for a licence,

Exceptions**10.1(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux installations de traitement :

- a) qui sont exploitées par un pêcheur s'il a pris la totalité du poisson qui y est traité;
- b) qui sont exploitées par un commerçant de poisson autorisé;
- c) qui sont situées dans un établissement de vente au détail.

8 *L'article 11 est modifié :**a) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

c.1) restreindre ou interdire la commercialisation d'espèces désignées de poisson ou du poisson provenant d'une zone désignée du Manitoba;

c.2) restreindre ou interdire la commercialisation de toute partie désignée d'un poisson appartenant à une espèce désignée;

*b) dans l'alinéa f), par substitution, à « l'empaquetage », de « le traitement »;**c) par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :*

f.1) prévoir des normes en matière de conception et d'exploitation d'installations de traitement;

d) par substitution, à l'alinéa g), de ce qui suit :

g) permettre à d'autres personnes que les commerçants de poisson autorisés de vendre ou d'acheter du poisson au Manitoba et leur imposer des restrictions ou des exigences;

e) par substitution, à l'alinéa h), de ce qui suit :

h) prendre des mesures concernant les permis de commerçant de poisson et les permis d'exploitation d'une installation de traitement, notamment prévoir :

- (i) les demandes de permis,

(iii) requiring the holder of a licence to provide a bond or other security to ensure that the holder complies with the requirements of this Act,

(iv) the imposition of terms and conditions on a licence,

(v) prescribing the fee payable for a licence,

(vi) establishing the term of a licence,

(vii) the suspension, cancellation and reinstatement of a licence, and

(viii) the records to be kept by the holder of a licence and the provision of those records to the Director;

(f) by adding the following after clause (h):

(i) respecting the operations of licensed fish dealers;

(j) respecting the operation of licensed fish processing facilities;

(k) exempting a person or a class of persons from one or more of the requirements of this Part;

(l) exempting a specified species of fish from the application of this Part;

(m) respecting any matter the minister considers necessary or advisable to ensure that the marketing of fish is carried out in a sustainable manner.

(ii) les conditions d'obtention de permis,

(iii) les sûretés, y compris les cautionnements, que doivent fournir les titulaires de permis aux fins du respect des exigences de la présente loi,

(iv) l'imposition de conditions à l'égard des permis,

(v) les droits s'appliquant aux permis,

(vi) l'établissement de périodes de validité à l'égard des permis,

(vii) la suspension, l'annulation et le rétablissement des permis,

(viii) les registres que les titulaires de licence doivent tenir et remettre au directeur;

f) par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) prendre des mesures concernant les activités des commerçants de poisson autorisés;

j) prendre des mesures concernant l'exploitation d'installations de traitement visées par un permis;

k) exempter une personne ou une catégorie de personnes de l'application d'une ou plusieurs exigences prévues à la présente partie;

l) exempter des espèces désignées de poisson de l'application de la présente partie;

m) prendre toute mesure que le ministre estime nécessaire ou opportune pour que la commercialisation du poisson s'effectue de manière durable.

9 *Subsection 14.3(10) is amended in the part before clause (a) by striking out "Every person to whom a licence has been issued" and substituting "Every person who is required to hold a licence in order to engage in specified activities".*

9 *Le passage introductif du paragraphe 14.3(10) est modifié par substitution, à « à qui a été délivré un permis », de « qui est tenue d'être titulaire d'un permis pour pratiquer des activités désignées ».*

10 Subsection 17(3) is amended by striking out "this Part" and substituting "this Act".

10 Le paragraphe 17(3) est modifié par substitution, à « partie », de « loi ».

11 Subsection 25(1) is amended by striking out "the corporation,".

11 Le paragraphe 25(1) est modifié par substitution, à « que l'Office, un », de « qu'un ».

12 Section 26 is amended by striking out "of the corporation".

12 L'article 26 est modifié par suppression de « de l'Office ».

13 Sections 29 and 30 are repealed.

13 Les articles 29 et 30 sont abrogés.

Manitoba no longer a participant under federal Act

14 The Government of Manitoba hereby withdraws from the participation agreement it entered into under the **Freshwater Fish Marketing Act** (Canada) and Manitoba is no longer a participating province under that Act.

Province non participante

14 Le gouvernement du Manitoba se retire de l'accord de participation qu'il a conclu en vertu de la **Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce** (Canada) et le Manitoba n'est plus une province participante sous le régime de cette loi.

Transitional — special dealer licence

15(1) If a person holds a Manitoba special dealer licence issued by the Freshwater Fish Marketing Corporation when this Act comes into force,

(a) the Manitoba special dealer licence is deemed to be a fish dealer licence; and

(b) the person is not required to obtain a fish dealer licence until the person's Manitoba special dealer licence expires.

Disposition transitoire — licence spéciale de commerçant

15(1) Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une licence spéciale de commerçant délivrée par l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce sont réputées être titulaires d'un permis de commerçant de poisson et ne sont pas tenues d'obtenir un tel permis avant l'expiration de leur licence.

Transitional — processing facility

15(2) A person who operates a processing facility when this Act comes into force is not required to obtain a licence for that facility until 90 days after this Act comes into force.

Disposition transitoire — installation de traitement

15(2) Les personnes qui exploitent une installation de traitement disposent de 90 jours après l'entrée en vigueur de la présente loi pour obtenir un permis à son égard.

Coming into force

16 This Act comes into force on
December 1, 2017.

Entrée en vigueur

16 La présente loi entre en vigueur
le 1^{er} décembre 2017.